

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12286 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12286

Concernant la procédure de séance et les règles de régie interne du conseil municipal et remplaçant le règlement L-11791 et ses amendements

Adopté le 10 mars 2015

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Raynald Adams

APPUYÉ PAR: Sandra Desmeules

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1- **DÉFINITIONS**

- 1.1 Pour les fins du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :
- 1.1.1 « **Ajournement** » : report à une autre journée d'une séance du Conseil qui n'est pas débutée ou qui n'est pas terminée;
 - 1.1.2 « **Point d'ordre** » : intervention d'un membre du Conseil pour soulever le non-respect d'une règle de procédure ou pour demander au président de faire respecter les règles de régie interne et d'assurer l'ordre et le décorum;
 - 1.1.3 « **Question de privilège** » : intervention d'un membre du Conseil qui estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du Conseil sont lésés;
 - 1.1.4 « **Suspension** » : interruption temporaire d'une séance du Conseil;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12286 – Codification administrative

- 1.1.5 « **Proposition** » : mise à l'étude d'un sujet qui est présenté par un membre du Conseil et appuyé par un autre membre du Conseil et sur laquelle tous les membres présents, sous réserve de l'article 3.3, sont admis à exprimer leur avis, notamment au moyen d'un vote. La proposition adoptée par la majorité des membres présents devient alors une résolution.

L-12286 a.1.

ARTICLE 2-

SÉANCES DU CONSEIL

- 2.1 : Le Conseil tient ses séances dans la salle du Conseil située à l'hôtel de ville, 1 place du Souvenir, ou à tout autre endroit sur le territoire de la municipalité que le Conseil désigne par résolution;
- 2.2 : Les séances ordinaires du Conseil sont tenues aux dates et heures fixées au calendrier des séances adopté par résolution au plus tard en décembre de chaque année. L'avis de convocation doit mentionner qu'il s'agit d'une séance ordinaire;
- 2.3 : Le maire peut convoquer une séance extraordinaire du Conseil par ordre verbal ou écrit au greffier. Celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait signifier cet avis à chaque membre du Conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance;
- La mise à la poste d'un avis sous pli recommandé ou certifié, au moins deux jours francs avant la séance, équivaut à signification de l'avis de convocation;
- 2.4 : Au moins 40 % des membres du Conseil peuvent ordonner la convocation d'une séance extraordinaire du Conseil en faisant une demande écrite au greffier, sous leur signature. Le greffier dresse alors un avis de convocation expédié de la manière prévue à l'article 2.3 en spécifiant les affaires pour lesquelles elle est convoquée;
- 2.5 : Seules les affaires spécifiées dans l'avis de convocation d'une séance extraordinaire sont prises en considération à moins que tous les membres du Conseil soient présents et y consentent;
- 2.6 : Une séance se poursuit tant que l'ordre du jour n'est pas épuisé ou sous réserve de l'article 2.7, tant que la séance n'est pas suspendue ou ajournée par le Conseil;
- 2.7 : À moins que le Conseil, par un vote du deux tiers (2/3) des membres présents, adopte une résolution afin de prolonger la séance du Conseil, celle-ci est ajournée automatiquement à 23 heures avec résolution d'ajournement fixant la date et l'heure de reprise.

L-12286 a.2.

ARTICLE 3-

LA PRÉSIDENTE

- 3.1 : À la première séance qui suit une élection générale et que préside le greffier de la Ville, le Conseil élit un de ses membres pour exercer la présidence aux séances du Conseil;
- 3.2 : Lors de l'élection du président, le maire a un vote prépondérant;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12286 – Codification administrative

- 3.3 : Le président préside toutes les séances du Conseil et a une voix prépondérante lorsque les votes sont également divisés; dans les autres cas, il ne vote pas;
- 3.4 : Si le président est absent, malade ou incapable d'assister à une séance du Conseil, celui-ci choisit un de ses membres pour présider. Le greffier de la Ville préside jusqu'à ce que le président soit choisi.
- Le membre du Conseil, présidant une séance du Conseil en l'absence du président, a le droit de voter et peut en outre exercer sa prépondérance;
- 3.5 : En cours de séance, lorsque le président se lève, toutes les personnes présentes doivent faire silence et s'asseoir, et seul le président a droit de parole;
- 3.6 : Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du Conseil et de ses membres;
- 3.7 : Le président maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion, de l'endroit où se tient une séance, de toute personne qui en trouble l'ordre, qui enfreint les dispositions du présent règlement ou qui désobéit à l'une de ses ordonnances;
- 3.8 : Le président se prononce sur toute question d'application du présent règlement;
- 3.9 : Le président peut intervenir pour un complément d'informations;
- 3.10 : Sous réserve des articles 11.5 et 11.6, les décisions du président sont finales, sans appel et ne peuvent être débattues.

L-12286 a.3.

ARTICLE 4-

DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

- 4.1 : Les séances du Conseil sont publiques;
- 4.2 : La majorité simple des membres du Conseil constitue le quorum;
- 4.3 : L'ordre du jour d'une séance est disponible avant la tenue de cette séance. On peut en obtenir une copie à l'entrée de la salle du Conseil;
- 4.4 : Si, à l'expiration de 30 minutes après l'heure fixée pour la séance du Conseil, il n'y a pas de quorum, le président, ou en son absence le greffier, constate l'absence de quorum, fait enregistrer dans le livre des délibérations du Conseil l'heure et les noms des membres qui sont présents ainsi que le jour et l'heure où cette séance a été ajournée à la demande de 2 membres du Conseil;
- 4.5 : Si, après que la séance du Conseil est régulièrement ouverte, le président constate qu'il y a absence de quorum, il doit immédiatement ajourner la séance en la façon mentionnée à l'article 4.4;
- 4.6 : Le public est admis seulement dans la partie de la salle désignée à cette fin;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12286 – Codification administrative

- 4.7 : À l'heure prévue pour la séance et dès qu'il y a quorum, le président prend son fauteuil. Toutes les personnes doivent se lever et se tenir debout. Le président peut alors les inviter à observer un moment de silence. Le président déclare ensuite la séance ouverte;
- 4.8 : Une séance doit commencer au plus tard 30 minutes après l'heure indiquée sur l'avis de convocation et, s'il s'agit d'une séance qui fait suite à un ajournement, 30 minutes après l'heure fixée pour la reprise de la séance ajournée;
- 4.9 : Le président appelle les points à l'ordre du jour suivant l'ordre dans lequel ils y figurent;
- 4.10: Lorsqu'il a été disposé de toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, le président déclare la séance levée;
- 4.11: Sous réserve de l'article 3.7, toute personne qui le désire peut photographier ou enregistrer le son ou l'image ou les deux, lors des séances du Conseil, par quelque moyen que ce soit, de façon silencieuse et sans troubler l'ordre et le décorum;

Seuls les membres du Conseil municipal et les officiers qui les assistent, de même que pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du Conseil, peuvent être photographiés ou enregistrés.

L-12286 a.4.

ARTICLE 5-

ORDRE DU JOUR

- 5.1 : Le greffier de la Ville prépare l'ordre du jour des séances ordinaires et extraordinaires du Conseil en suivant l'ordre prescrit au présent règlement;
- 5.2 : Les affaires soumises au Conseil lors d'une séance ordinaire sont considérées dans l'ordre suivant :
- 5.2.1 constatation du quorum et ouverture de la séance;
 - 5.2.2 mot de bienvenue et présentations protocolaires d'usage du maire;
 - 5.2.3 approbation du procès-verbal de la séance précédente;
 - 5.2.4 dépôt de documents par les membres du Conseil (pétitions, déclarations d'intérêt, etc.);
 - 5.2.5 affaires nouvelles;
 - 5.2.6 période de questions des citoyens aux membres du Conseil;
 - 5.2.7 étude et adoption des projets de règlements;
 - 5.2.8 présentation des recommandations du Comité exécutif;
 - 5.2.9 points ajoutés à l'ordre du jour par le greffier;
 - 5.2.10 dépôt de documents administratifs (rapports, correspondance spéciale au Conseil, etc.);
 - 5.2.11 avis de motion;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12286 – Codification administrative

- 5.2.12 dépôt des avis de propositions par les membres du Conseil;
- 5.2.13 discussions sur les propositions déposées par les membres du Conseil lors d'une séance précédente;
- 5.2.14 période de questions des membres du Conseil sur tout autre sujet et réponses;
- 5.2.15 levée de la séance;
- 5.3 : Les affaires soumises au Conseil lors d'une séance extraordinaire sont considérées dans l'ordre suivant :
 - 5.3.1 constatation du quorum et ouverture de la séance;
 - 5.3.2 vérification de la réception de l'avis de convocation;
 - 5.3.3 approbation du procès-verbal de la séance précédente, si possible;
 - 5.3.4 étude et adoption des affaires pour lesquelles la séance est convoquée;
 - 5.3.5. période de questions des membres du Conseil sur les affaires prévues dans l'avis de convocation;
 - 5.3.6. période de questions des citoyens aux membres du Conseil;
 - 5.3.7. levée de la séance.

L-12286 a.5.

ARTICLE 6-

DÉPÔT DE DOCUMENTS PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

- 6.1 : Les membres du Conseil peuvent déposer pour information des documents pendant la période intitulée « dépôt de documents par les membres du Conseil » sur l'ordre du jour.

L-12286 a.6.

ARTICLE 7-

AFFAIRES NOUVELLES

- 7.1 : Une période est allouée aux membres du Conseil afin qu'ils puissent informer le Conseil de tout sujet d'intérêt public. Au début de la période intitulée « affaires nouvelles » de l'ordre du jour, le président invite les membres du Conseil qui le désirent à s'exprimer à tour de rôle;
- 7.2 : La période des affaires nouvelles ne doit donner lieu à aucune délibération et discussion.

L-12286 a.7.

ARTICLE 8-

AVIS DE MOTION DES MEMBRES DU CONSEIL

- 8.1 : Tout avis de motion d'un règlement doit être donné par écrit et remis au greffier avant l'ouverture de la séance du Conseil;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12286 – Codification administrative

8.2 : L'avis de motion doit contenir un résumé descriptif suffisamment clair du règlement qui sera soumis au Conseil.

L-12286 a.8.

ARTICLE 9-

DÉPÔT D'AVIS DE PROPOSITION PAR LES MEMBRES DU CONSEIL

9.1 : Un membre du Conseil qui désire présenter une proposition doit déposer à la séance précédente un avis de proposition indiquant son intention. Cet avis de proposition doit être donné par écrit sous sa signature et être remis au greffier avant l'ouverture de la séance du Conseil;

9.2 : L'avis de proposition doit contenir le nom de la personne qui le dépose, le libellé exact du texte de la proposition qui sera soumise au Conseil, un résumé descriptif suffisamment clair ainsi que son préambule, s'il y a lieu;

9.3 : Le membre du Conseil qui dépose un avis de proposition en fait lecture;

9.4 : La proposition de l'avis ainsi lue est inscrite à l'ordre du jour d'une séance ultérieure du Conseil au point intitulé « discussions sur les propositions déposées par les membres du Conseil lors d'une séance précédente » de l'ordre du jour;

9.5 : Un avis de proposition écrit n'est pas requis pour les propositions de félicitations, de reconnaissance, de sympathie ou pour toute proposition ayant un objet similaire;

9.6 : Un avis de proposition écrit n'est pas requis pour les propositions que le Conseil accepte de discuter immédiatement à la majorité de ses membres présents.

L-12286 a.9.

ARTICLE 10-

DISCUSSIONS SUR LES PROPOSITIONS DÉPOSÉES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL LORS D'UNE SÉANCE PRÉCÉDENTE

10.1 : Les propositions sont appelées par le président suivant l'ordre dans lequel elles figurent à l'ordre du jour;

10.2 : Si le membre du Conseil qui a soumis un avis de proposition désire toujours la présenter et si celle-ci reçoit l'appui d'un autre membre du Conseil, le greffier fait lecture de ladite proposition et les délibérations et discussions des membres du Conseil s'engagent;

10.3 : Si le membre du Conseil qui a soumis un avis de proposition est absent, la proposition est automatiquement reportée à une séance ultérieure du Conseil.

L-12286 a.10.

ARTICLE 11-

DÉLIBÉRATIONS ET DISCUSSIONS

11.1 : Seuls les membres du Conseil peuvent intervenir dans les délibérations et discussions à l'occasion de toute séance du Conseil;

11.2 : Les membres du Conseil parlent debout à leur place, en s'adressant au président. Ils doivent s'en tenir à l'objet des délibérations et discussions et éviter les allusions personnelles et insinuations, les paroles blessantes et les expressions inappropriées;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12286 – Codification administrative

11.3: Le président donne d'abord la parole à celui qui a soumis la proposition. Tous les membres du Conseil peuvent ensuite prendre la parole sur cette proposition;

11.4 : Un membre du Conseil qui désire obtenir la parole en fait la demande au président en levant la main et le président donne la parole aux membres du Conseil en respectant l'ordre des demandes;

11.5 : Il est défendu, pour quiconque à l'exception du président, d'interrompre un membre du Conseil lorsqu'il a la parole, sauf pour soulever un point d'ordre;

Le président décide si le point d'ordre est justifié et en dispose. Un membre du Conseil peut faire appel au Conseil de la décision du président. Ce membre du Conseil doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du Conseil alors présents;

11.6 : Un membre du Conseil peut, en tout temps, saisir le président d'une question de privilège. Il expose brièvement les motifs de son intervention;

Le président décide si la question de privilège est justifiée et en dispose. Un membre du Conseil peut faire appel au Conseil de la décision du président. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du Conseil alors présents;

11.7 : Tout membre du Conseil peut requérir que la question discutée lui soit lue ou expliquée;

11.8 : Un membre du Conseil doit faire constater son départ définitif par le greffier. S'il arrive en retard ou s'il revient après avoir quitté, il doit faire constater son arrivée par le greffier;

11.9 : Lorsqu'une proposition est à l'étude, aucune autre proposition ne peut être présentée, sauf pour l'amender;

Un amendement doit concerner le même sujet que la proposition et ne peut aller à son encontre;

Le conseil est saisi d'une proposition à la fois. Un amendement est soumis au vote avant la proposition;

11.10: Une proposition peut être reportée à une séance ultérieure du Conseil en raison de son importance, de sa complexité, de sa pertinence, ou parce qu'un complément d'information s'avère nécessaire, tant qu'elle n'a pas été soumise au vote;

11.11 : Une proposition peut être retirée à la demande de celui qui l'a présentée avec le consentement de celui qui l'a appuyée;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12286 – Codification administrative

11.12 : Lorsque tous les membres du Conseil qui le désirent ont exercé leur droit de parole, le président accorde un droit de réplique à celui qui a soumis la proposition;

Le président du Conseil doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent parler ont pris la parole avant la réplique car celle-ci met fin aux délibérations et discussions;

Dès que la réplique est terminée, la proposition est soumise au vote sans autre discussion;

11.13: Lorsque le président déclare les délibérations et discussions closes sur une proposition, aucun membre du Conseil ne peut prendre la parole ou faire une proposition ou intervention quelconque avant l'annonce du résultat du vote par le greffier, et ce, à la demande du président.

L-12286 a.11.

ARTICLE 12-

LE VOTE

12.1 : Lorsque les membres du Conseil sont appelés à voter, la discussion cesse et personne ne doit quitter son siège. Chaque membre du Conseil exprime son vote sans commentaire;

12.2 : Le vote est appelé par le président et dès ce moment, le greffier procède au vote à la demande du président et il l'enregistre dans le livre des procès-verbaux;

12.3 : Un membre du Conseil absent de son siège lorsqu'une proposition est soumise au vote et que le greffier a commencé à enregistrer les votes ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé par le président. Il ne peut voter sur cette proposition;

12.4 : Le greffier fait l'appel des membres du Conseil dans l'ordre suivant, à savoir:

a) le maire;

b) les autres membres du Conseil dans l'ordre selon lequel ils sont appelés;

et tout membre exprime son vote en se levant, en se déclarant "POUR" ou "CONTRE" la proposition soumise;

12.5 : Si le vote n'a pas été appelé, un membre du Conseil peut demander que le procès-verbal fasse mention de sa dissidence;

12.6 : Un membre du Conseil ne peut critiquer ou commenter le résultat d'un vote du Conseil. Aussitôt que le résultat du vote est proclamé, le président appelle le point suivant de l'ordre du jour.

L-12286 a.12.

ARTICLE 13- PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS AUX MEMBRES DU CONSEIL

13.1 : Sous réserve de l'article 2.7, à chaque séance ordinaire du Conseil, une période de questions d'une durée maximum de 90 minutes a lieu durant la séance;

La durée de cette période peut toutefois être prolongée de 30 minutes avec le consentement des 2/3 des membres présents;

13.2 : La période de questions des citoyens débute par les réponses données par les membres du Conseil aux questions posées lors de séances précédentes du Conseil et pour lesquelles il n'y a pas eu de réponse;

13.3 : Une personne qui désire poser une question doit respecter la procédure suivante, à défaut de quoi sa question ne sera pas recevable :

a) Obtenir un formulaire d'enregistrement. Les formulaires d'enregistrement sont disponibles à la réception de l'hôtel de ville, 1 place du Souvenir, pendant les heures d'ouverture de l'hôtel de ville ainsi que 60 minutes avant le début de la séance du Conseil au lieu désigné par le greffier ou par la personne désignée par le greffier;

b) Inscrire ses nom, prénom, adresse et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente de même que le libellé de sa question sur le formulaire d'enregistrement;

c) Remettre le formulaire d'enregistrement au greffier ou à la personne désignée par le greffier entre 60 minutes et 15 minutes avant le début de la séance du Conseil;

13.4 : La période de questions ne doit donner lieu à aucune délibération et discussion;

13.5 : La question doit être brève, claire, accompagnée d'un court préambule pour la situer rapidement dans son contexte et formulée afin d'obtenir le renseignement demandé;

13.6 : La question doit porter sur un sujet d'intérêt public municipal qui relève de la compétence de la Ville;

13.7 : Afin de favoriser l'intérêt du public en permettant à un plus grand nombre de personnes de se renseigner et de questionner sur les affaires de la Ville, un citoyen ne peut poser plus de 3 questions à la fois;

Le temps de parole accordé à un citoyen pour poser ses questions est limité à un maximum de 3 minutes;

Un citoyen doit poser toutes ses questions avant que le ou les membres du Conseil désignés ne débutent leurs réponses;

Toutefois, si la durée de la période de question de 90 minutes n'est pas expirée, un citoyen peut poser une (1) question supplémentaire à la fois s'il a rempli le formulaire d'enregistrement à cet effet.

13.8 : Sous réserve de l'article 13.7, au début de la période de questions, le président invite les personnes à se présenter au microphone et à poser leur question en s'adressant au président;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12286 – Codification administrative

13.9 : Le président donne la parole aux personnes dans l'ordre de réception des questions;

Cependant, les questions portant sur un même sujet seront regroupées par le greffier avec la première question portant sur ce sujet et le président donne la parole à ces personnes avant de passer à une autre question;

13.10 : La personne qui pose une question doit utiliser un langage convenable et respectueux;

13.11 : Le président peut refuser une question, interrompre ou retirer le droit de parole à une personne qui contrevient au présent règlement;

13.12 : Le président peut refuser une question, interrompre ou retirer le droit de parole à une personne qui formule une question :

a) qui est fondée sur une hypothèse;

b) qui comporte des allusions personnelles, des insinuations malveillantes;

c) qui est frivole ou vexatoire;

d) qui suggère la réponse demandée;

13.13: Si la question est adressée à un membre du Conseil, le président donne la parole au membre désigné; le maire peut apporter un complément d'information. Aucun autre membre du Conseil ne peut intervenir ou prendre part à la discussion;

13.14: Le membre du Conseil qui répond à la question posée peut y répondre séance tenante verbalement, à une séance ultérieure, par écrit ou indiquer à la personne qui a posé la question à quel moment et de quelle façon il répondra;

13.15 : Le membre du Conseil à qui a été adressée une question peut demander à un autre membre d'intervenir;

13.16 : Malgré l'article 13.1, le président peut, à l'expiration du délai prévu pour la période de questions, permettre à une personne qui a commencé à poser une question, de la terminer et à celui à qui elle est adressée, d'y répondre;

13.17 : La période de questions prend fin lorsque toutes les personnes présentes qui ont rempli des formulaires d'enregistrement n'ont plus de question à poser ou à l'expiration du délai prévu à l'article 13.1.

L-12286 a.13.

ARTICLE 14- **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

14.1 : Les 2/3 de tous les membres du Conseil peuvent suspendre temporairement toute disposition du présent règlement;

14.2 : Le présent règlement ne peut et ne doit être interprété de façon à diminuer ou à augmenter les droits, pouvoirs et obligations que la loi confère aux membres du Conseil et aux officiers de la Ville;

14.3 : Le règlement L-11791, tel que modifié, est remplacé par le présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12286 – Codification administrative

L-12286 a.14.

ARTICLE 15- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-12286 a.15.